

N° 6924³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 5 juin 2009 portant création de
l'Administration de la Nature et des Forêts**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(2.2.2016)

Par dépêche du 23 novembre 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique élaboré par la ministre de l'Environnement.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi qu'un texte coordonné de la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la Nature et des Forêts.

Les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 21 décembre 2015 et 5 janvier 2016.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi sous examen vise, selon les auteurs, „à redresser l'oubli de la prime de risque de 10 points indiciaires aux agents“ de la catégorie de traitement visée par le libellé proposé.

Cette prime a été introduite par l'article III de la loi modifiée du 27 août 1986 modifiant et complétant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État par l'insertion d'un article 10bis dans la loi du 4 juillet 1973 portant réorganisation de l'Administration des eaux et forêts libellé comme suit: „Les fonctionnaires de la carrière du préposé des eaux et forêts bénéficient d'une prime de risque non pensionnable de dix points indiciaires.“ Or, la loi précitée du 4 juillet 1973 a été abrogée par la loi précitée du 5 juin 2009, sans que cette dernière reprenne les dispositions de l'article 10bis.

Le Conseil d'État note qu'il a fallu sept ans pour remédier à cet „oubli“.

Il constate ensuite que la fiche financière renseigne le coût total annuel de ladite prime, tout en indiquant qu'il „n'y aura pas de coûts supplémentaires à imputer au budget“, étant donné que les agents visés sont „depuis 1986 bénéficiaires de la prime de risque“. Ces explications de la part des auteurs laissent sous-entendre que la prime aurait été payée aux bénéficiaires, même pendant la période où sa base légale, abrogée par la loi précitée du 5 juin 2009, faisait défaut. Le fait que les auteurs prévoient à l'article 2 une mise en vigueur rétroactive au 1^{er} juillet 2009 de la nouvelle base légale pour le paiement de la prime en question, corrobore cette hypothèse.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Intitulé

La loi précitée du 5 juin 2009 ayant déjà fait l'objet de plusieurs modifications depuis son entrée en vigueur, il échet d'ajouter la précision „modifiée“ à l'intitulé.

Par ailleurs, l'intitulé correct de la loi précitée du 5 juin 2009 est:

„Projet de loi modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts“.

Article 1^{er}

Les observations faites à l'endroit de l'intitulé sont également d'application pour l'article sous revue.

Il échet finalement d'écrire „**Art. 6bis**“

Article 2

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 2 février 2016.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

La Présidente,

Viviane ECKER